



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

## Affaires sociales et formation professionnelle

*Circulaire AS N° 11.17  
du 31/05/17*

### Brève Sociale :

# Assurés RSI : Modification des règles de versement et de calcul des indemnités journalières

Conformément aux objectifs inscrits à la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2016-2019 du RSI, un décret en date du 24 avril 2017 modifie certaines règles relatives aux prestations en espèces versées en cas de maladie et de maternité pour les assurés affiliés au RSI.

En pratique, ce décret :

- ✓ modifie les règles relatives au délai de carence pour le versement des indemnités journalières (IJ) en cas d'accident ou de maladie (I),
- ✓ précise les modalités de calcul des IJ en cas de prolongation d'arrêt de travail (II),
- ✓ fixe les modalités d'indemnisation en cas de mi-temps thérapeutique (III),
- ✓ introduit une condition d'ouverture du droit aux prestations maternité (IV).

Les mesures relatives au mi-temps thérapeutique s'appliquent aux arrêts de travail prescrits depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017.

Par contre, toutes les autres dispositions seront applicables pour les arrêts de travail prescrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Suivez-nous sur [www.umih.fr](http://www.umih.fr)



## **I/ Modification des règles relatives au délai de carence pour le versement des IJ**

Jusqu'à présent, le délai de carence pour le versement des IJ est fixé à :

- 7 jours en cas d'accident ou de maladie à compter de la constatation médicale de l'incapacité de travail,
- 3 jours en cas d'hospitalisation

**Le décret étend le délai de carence de 3 jours aux arrêts de travail de plus de 7 jours. En revanche, les arrêts de travail d'une durée inférieure ou égale à 7 jours demeurent non indemnisés.** En effet, le décret dispose « qu'en cas d'arrêt de travail inférieur ou égal à 7 jours, le point de départ de l'indemnité journalière (...) est le 8<sup>ème</sup> jour à compter de la constatation médicale de l'incapacité de travail (...) ».

Toutefois, le décret précise que ces délais ne s'appliquent pas aux victimes d'un acte de terrorisme.

Comme mentionné ci-dessus, ces nouveaux délais de carence **s'appliqueront aux arrêts de travail prescrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

## **II/ Modalités de calcul des IJ en cas de prolongation d'arrêt de travail**

Selon le décret, « en cas de prolongation de l'arrêt de travail initial pour la même affection ou le même accident, ou en cas de nouvel arrêt de travail pour une autre affection ou un autre accident sans reprise du travail depuis le précédent arrêt, l'indemnité journalière est calculée à partir du revenu d'activité annuel moyen des trois années civiles précédant la date de l'arrêt de travail initial. »

Cette précision **s'appliquera aux arrêts de travail prescrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

## **III/ Modalités d'indemnisation en cas de mi-temps thérapeutique**

Le décret permet désormais qu'une **reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique puisse être indemnisée.**

En pratique, si une telle reprise du travail intervient immédiatement suite à un arrêt de travail indemnisé à temps complet, et que la reprise est reconnue comme permettant de favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré (ou si l'assuré fait l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour reprendre une activité compatible avec son état de santé), une **indemnité journalière est attribuée pour une durée maximale de 90 jours sur une période de 3 ans.**

Le décret précise que « l'exigence d'un arrêt de travail indemnisé à temps complet précédant immédiatement la reprise à temps partiel n'est pas opposable aux assurés atteints d'une affection de longue durée. »

De plus, pour ces assurés, la durée de versement des IJ **peut atteindre 270 jours sur une période de 4 ans.** Quant au montant de l'indemnité journalière versée, il équivaut à la moitié du montant de l'indemnité journalière de droit commun.

Ces nouvelles dispositions **s'appliquent aux arrêts de travail prescrits depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017.**

**IV/ Condition d'ouverture du droit aux prestations maternité**

Le décret introduit une condition pour l'ouverture des droits pour les prestations versées au titre de la maternité.

Ainsi, pour bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maternité, **les assurés relevant du RSI devront justifier de 10 mois d'affiliation au titre d'une activité non salariée à la date présumée de l'accouchement ou de l'adoption.**

De plus, les assurés devront également **justifié s'être acquitté de la totalité des cotisations maternité exigible au cours de l'année civile précédente, ou bien avoir souscrit et respecté un plan d'apurement des cotisations restant dues.**

Ces conditions d'ouverture des droits aux prestations maternité **s'appliqueront aux prestations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**